



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

MARCHE PUBLIC SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Procédure M_3522

MAINTENANCE DES PORTES AUTOMATIQUES

Pouvoir adjudicateur : GCS UniHA – 81/83 bvd Vivier Merle - 69003 Lyon

Objet du marché : Marché de maintenance de portes de garage, portes, portails et barrières, motorisés, automatiques ou semi-automatiques.

Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire sans minimum et avec montants maximums

Sommaire

PARTIE I – EXECUTION DU CONTRAT DE MAINTENANCE	4
1. Définition des prestations attendues	5
2. Conditions d'exécution des prestations	5
2.1 Intervention d'assistance à une visite technique réalisée par un bureau ou organisme de contrôle	6
2.2 Exigences minimales du contrat de Maintenance	7
3. Options du contrat d'entretien :	9
3.1 L'explication des contrats proposés	9
3.2- Les délais d'intervention et de remise en service	10
4. Etats des lieux des installations	12
5. Exclusions	13
6. Informations de l'adhérent et des utilisateurs	13
6.1- Plan d'entretien	13
6.2- Carnet d'entretien	13
6.3- Notice d'instruction	14
6.4- Instruction d'utilisation	14
6.5- Rapport Semestriel	14
6.6- Mise à l'arrêt d'une installation	15
6.7- Documentation	15
7. Disponibilité des pièces de rechange	16
8. Obligation de l'établissement adhérent	16
9. Obligation du titulaire	16
10. Performance énergétique et environnementale	17
10.1- Développement durable et réduction de l'empreinte carbone	18
10.2- Gestion des déchets	18
11. Vérification de la bonne exécution des prestations	19
PARTIE II – EXECUTION DES PRESTATIONS DE TRAVAUX	20
11. Généralités	20
11.1 Périmètre des Prestations de Travaux	20
11.2. Dispositions particulières en bâtiment occupé	21
12. Prescriptions techniques	21
12.1 Définition du matériel proposé	21
12.2 Qualité du matériel	22
12.3 Instructions pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien	22

12. Réemploi et économie circulaire	23
13. Réception des travaux	23
13.1 Essais réglementaires et réception de l'ouvrage	23
13.2 Mise en service	23
13.3 Visa des documents d'exécution	23
14. Modalités de chantier	24
14.1 Exécution des travaux	24
14.2 Sous-traitance	25
14.3 Visites et investigations	25
14.4 Suivi du chantier	25
14.5 Propreté du chantier	25
14.6 Sécurité sur le chantier – Hygiène et Sécurité	26
14.7 Amiante	27
14.8 Communication pendant la phase de chantier	28
15. Les normes et directives applicables lors de travaux	28
15.1 Normes	28
15.2 Directives applicables à la date d'installation (marquage CE)	29

PARTIE I – EXECUTION DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Les objectifs du présent marché sont le maintien en bon état de fonctionnement des portes de garage, portes, portails et barrières motorisés, automatiques ou semi-automatiques - situés dans le périmètre de l'établissement, dans le respect de la réglementation, et l'amélioration du service rendu aux utilisateurs, pour tous les établissements adhérents à la Centrale d'Achat UniHA.

Pour chaque lot, le titulaire qui exécute les bons de commande est réputé avoir préalablement pris en compte l'ensemble des contraintes d'environnement des sites.

L'entreprise ne pourra se prévaloir, postérieurement à la signature de l'accord-cadre pour les membres en groupement de commande ou à la signature de la convention d'adhésion pour les adhérents de la centrale d'achat, d'une connaissance insuffisante des sites et installations ou d'éléments locaux tels que moyens d'accès et de stockage, conditions climatiques ou relations avec l'exécution des travaux, pour ne pas respecter ses obligations contractuelles.

Le titulaire a l'obligation de se renseigner sur la nature des matériaux utilisés dans les revêtements de protection des ouvrages et, le cas échéant, en faire la demande à l'établissement concerné.

Dans le cas où des matériaux suspects seraient présents dans les lieux d'intervention, les techniciens devront utiliser des protections individuelles conformes au degré de risque.

La prise en compte des éventuels surcoûts sera exclusivement à la charge du titulaire.

Tout préjudice relatif à un manquement à ces exigences ayant pour conséquence un retard ou une mauvaise exécution, sera à la charge de l'entreprise.

Le titulaire devra prendre en compte les évolutions réglementaires tout au long du marché.

1. Définition des prestations attendues

L'entretien de l'ensemble des portes, portes de garage, portails, rideaux et barrières motorisés, automatiques ou semi-automatiques est réalisé conformément aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur à la date d'exécution des prestations, et notamment :

- le Code du travail relatif à la sécurité des équipements de travail ;
- le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives aux portes et portails automatiques ;
- l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail ;
- la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- la norme NF EN 16005 relative à la sécurité d'utilisation des portes piétonnes motorisées ;
- toute autre disposition législative, réglementaire ou normative applicable pendant la durée du marché.

Le titulaire prendra en compte toute évolution réglementaire ou normative intervenant pendant la durée du marché et nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à effectuer les opérations d'entretien conformément à la réglementation applicable et selon le type de bâtiment, établissement recevant du public (ERP), bâtiment assujéti au code du travail.

Le nombre de visites ne pourra pas être inférieur à deux visites par an.

Le titulaire effectue la réparation, ou le cas échéant, le remplacement des pièces lorsqu'elles sont défectueuses, ou excessivement usées.

2. Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire exécute les prestations conformément aux dispositions du contrat et selon les règles de l'art.

Le contenu des prestations prend en compte les conditions d'utilisation, la fréquence d'utilisation, les horaires d'intervention, l'âge et la technologie de l'installation.

Le titulaire prend en compte les dispositions nécessaires à la préservation de la santé, de la sécurité et des biens des utilisateurs.

Après chaque transformation importante sur les appareils concernés par la maintenance, les examens de conformité des dispositifs installés et des dispositifs de sécurité sont réalisés.

Les techniciens intervenant sur les installations doivent disposer des qualifications, habilitations et formations nécessaires à l'exécution des prestations, conformément aux dispositions du Code du travail et aux normes en vigueur, notamment la norme NF C 18-510 relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

Tous les réglages, qu'ils soient mécaniques ou électriques, ne doivent être effectués qu'avec des outils et par des personnes habilitées à y procéder conformément à une méthode de travail sûre et aux instructions du fabricant.

Horaires d'intervention :

- Maintenance Préventive : qui concerne l'entretien des appareils

Le titulaire exécute les prestations d'entretien les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8h à 18h.

- Maintenance Curative : qui concerne toute intervention en cas de panne.

Les heures d'intervention dépendent du contrat choisi par l'établissement, à signature de la convention d'adhésion.

Le titulaire sera informé de toute panne et s'engage, exception faite en cas de raison extérieure au titulaire ou en cas de faits de tiers qui empêcheraient le titulaire de respecter ledit délai, à intervenir par dérogation aux dispositions ci-dessous.

2.1 Intervention d'assistance à une visite technique réalisée par un bureau ou organisme de contrôle

Sur demande de l'établissement adhérent, le titulaire doit l'assistance aux visites réalisées par un organisme indépendant désigné par le propriétaire ou son représentant.

Si tel est le cas, le titulaire pourra facturer cette prestation au tarif horaire indiqué dans le BPU.

Ces visites comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- ✓ visite en cours de contrat consistant à évaluer la conformité de la maintenance, le fonctionnement des dispositifs de sécurité et l'état général des installations ;
- ✓ visite de contrôle suite à travaux de réparation ou de mise en conformité des installations ;
- ✓ expertise suite à dommages accidentels ou actes de vandalisme ;
- ✓ expertise suite à proposition de travaux de la part du titulaire ;
- ✓ expertise suite à accident matériel ou corporel ;
- ✓ vérification générale périodique.

Le titulaire met à disposition du bureau de contrôle chargé de la vérification les moyens humains et matériels permettant de réaliser la mission dans des conditions normales de sécurité et permettant d'évaluer la conformité des installations à la réglementation applicable.

UniHA_M_3522_Maintenance Portes Automatiques 2027_CCTP

2.2 Exigences minimales du contrat de Maintenance

2.2.1 L'entretien de base comprend :

Quelle que soit l'option de maintenance choisie par l'établissement, l'entretien de base comprend systématiquement les prestations suivantes- ce qui représente à minima le contrat « Basique » - a savoir uniquement la Maintenance Préventive :

- ✓ **Les visites d'entretien périodiques, nettoyage, graissage, réglages des organes mécaniques, électriques et électroniques nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité ;**
- ✓ La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement ;
- ✓ La fourniture et l'affichage des notices d'instruction et d'utilisation lorsqu'elles sont effacées, dégradées ou inexistantes.
- ✓ La réparation ou le remplacement des petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal des installations tels que galets, axes, goupilles, visserie, patins de guidage de porte piétonne, signalisation lumineuse et sonore, organes de l'armoire de manœuvre tels que fusibles ;
- ✓ La fourniture du carnet d'entretien ;
- ✓ L'ensemble des vérifications prévues dans le plan d'entretien décrit à l'Article 2.2.4.

2.2.2 L'entretien de base ne comprend pas :

- Les interventions quelque qu'en soit la raison (dépannage, assistance au bureau ou organisme de contrôle) – qui est demandé soit dans le contrat « Standard » et « Full Service »

- Le remplacement des pièces constituant les systèmes de sécurité hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal des installations (barres palpeuses, cellules photo électriques, limiteurs de couple mécaniques ou électromécaniques, câbles, sangles, chaînes, ressorts de compensation/d'équilibrage, systèmes empêchant la chute du tablier, organes de commande et télécommande pour la partie récepteur et émetteur, cartes électroniques de commande, de réception...);

- le remplacement des pièces constituant la structure des installations et les éléments de fixation dans le gros œuvre ;

- la réparation ou le remplacement des pièces consécutifs à des actes de vandalisme ;

- la réparation ou le remplacement des pièces fixes et mobiles ou de la structure des installations consécutif à une mauvaise utilisation des installations, dégradations dues à un autre corps d'état lors d'opérations de manutention, de perçage, de travaux de fouille, au non-respect des instructions d'utilisation ou à une catastrophe naturelle ;

- la mise en conformité des installations nécessitée par la réglementation ;

- le marquage au sol ;
- le remplacement et la reprogrammation des dispositifs de commande radioélectriques ou électriques tels que les badges, télécommandes, claviers, digicodes ;
- le remplacement des dispositifs de détection enfouis ou apparents tels boucles magnétiques et inductives ;
- le traitement anticorrosion ;

2.2.3 L'entretien porte sur les éléments suivants :

- le tablier, vantail, barrière ;
- les éléments de guidage (rails, galets.) ;
- les articulations (charnières, pivots.) ;
- les fixations ;
- les éléments de transmission du mouvement, pignons, poulies ;
- les motoréducteurs, pompes, compresseurs, bête hydraulique ;
- les chaînes, câbles, sangles, vérins, courroies ;
- les fins de course ;
- les organes de commande ;
- les organes de sécurité des personnes ;
- les limiteurs d'efforts ;
- L'armoire de commande ;
- l'équilibrage (contrepoids, ressorts) ;
- le débrayage manuel ;
- la signalisation visuelle et sonore, et le marquage au sol ;
- la propreté de l'ensemble de l'équipement.

2.2.4 Périodicité des visites et plan d'entretien :

Opérations	Semestrielle	Annuelle
Vérification du bon fonctionnement des dispositifs concourant à la sécurité des personnes et des biens (barres palpeuse, pressostats, cellules photo électriques, etc.)	X	
Vérification du débrayage manuel pour les portes de garage et les portes piétonnes, débrayage des vantaux et mise en mode « évacuation » pour les portes tournantes.	X	
Vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort pour tous types de portes et les barrières.	X	
Vérification des articulations, charnières, pivots, pignons.	X	
Vérification de l'état de conservation des affiches et du bon fonctionnement de la signalisation, feux orange clignotants, éclairage des zones de débattement et de refoulement, matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement.	X	
Vérification des éléments de transmission du mouvement tels que bras, câbles,	X	

chaînes, sangles, courroies, poulies, pignons, clavettes et tous dispositifs associés.		
Vérification du motoréducteur électrique, électrohydraulique, système pneumatique	X	
Lubrification et réglages nécessaires au bon fonctionnement	X	
Examen général du fonctionnement des installations	X	
Vérification de(s) batterie(s) de secours et de la mise en mode « panique » des portes piétonnes en cas de coupure de l'alimentation principale.	X	
Nettoyage des mécanismes, de l'intérieur et du dessus des caissons.	X	
Vérification du verrouillage de porte ou de barrière		X
Vérification des éléments de guidage tels que rails, galets, guides.		X
Vérification des organes de commande et télécommande.		X
Vérification des systèmes d'équilibrage tels que contrepoids, ressorts...		X
Vérification et dépoussiérage de l'armoire de commande et de ses composants		X
Vérification des fixations des installations dans le gros œuvre		X
Vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier si existant		X
Vérification de l'état des peintures, de la corrosion et de la déformation suite à chocs		X

3. Options du contrat d'entretien :

Le contrat d'entretien comprend trois options possibles au choix de l'adhérent :

- Le contrat « Full service » -réservé aux établissements de santé type MCO
- Le contrat « Standard »
- Le contrat « Basique »

Avec des délais d'intervention « P1 » ou « P2 »

Avec des jours d'interventions selon l'ouverture du site de l'adhérent.

3.1 L'explication des contrats proposés

✓ **Le contrat Basique :**

Le contrat « Basique » correspond uniquement à la Maintenance Préventive.

Il comprend les prestations de base définies à l'article 2.2 avec dépannage P1 ou P2.

✓ **Le contrat Standard :**

Le contrat « Standard » correspond à la Maintenance Préventive et Curative.

Il comprend les prestations de base définies à l'article 2.2 avec dépannage P1 ou P2.

✓ **Le contrat « Full service » :**

Le contrat « Full service » correspond à la Maintenance Préventive et Curative, avec le remplacement de pièces.

Ce contrat est destiné uniquement aux établissements de santé type MCO.

Il comprend les prestations de base définies à l'article 2.2 avec dépannage P1 ou P2 et le remplacement des pièces jusqu'à 400 € HT *

***Le montant total des pièces prévu pour le remplacement ne doit pas excéder 400 € H.T par installation et par an**

3.2- Les délais d'intervention et de remise en service

✓ **Délais d'intervention et de remise en service « P1 » :**

Le délai d'intervention pour dépannage est de 4h à la suite de l'appel de l'adhérent- sauf pour les appareils critiques* (comme les Portes aux Blocs Opérateurs) avec un délai réduit à 3h (avec possibilité de remise en service à distance). ;

Le délai de remise en service est de 24 h à la suite de l'intervention- sans remplacement de pièces.

Le délai de remise en service est de 72h à la suite de l'intervention – si remplacement de pièces- sauf pièce non disponible sur les catalogues des fabricants de l'année en cours.

****Est nommé « Appareil Critique » tout appareil dont son non- fonctionnement remet en cause l'exploitation de tout ou partie de l'établissement de santé public - type MCO- ou d'un bâtiment.***

✓ **Délais d'intervention et de remise en service « P2 » :**

Le délai d'intervention pour dépannage est de 24 h à la suite de l'appel de l'adhérent ;

Le délai de remise en service est de 48h à la suite de l'intervention- sans remplacement de pièces.

Le délai de remise en service est de 72h à la suite de l'intervention – si remplacement de pièces- sauf pièce non disponible sur les catalogues des fabricants de l'année en cours.

Tableau récapitulatif

Délais d'intervention	Selon le choix de l'adhérent
Priorité 1 (P1)	Dépannage : 4 h - <u>sauf pour les Portes aux Blocs Opératoires ou Appareil Critique*</u> : 3h (avec remise en service à distance) Remise en Service : 24h (sans remplacement de pièces) Remise en Service : 72h (avec remplacement de pièces) - sauf pièce non disponible sur les catalogues fabricants de l'année en cours.
Priorité 2 (P2)	Dépannage : dans la journée (jusqu'à 24h) Remise en Service : le lendemain (jusqu'à 48h)- sans remplacement de pièces Remise en Service : jusqu'à 72h -avec remplacement de pièces - sauf pièce non disponible sur les catalogues fabricants de l'année en cours.

✓ Jours d'interventions

A la notification du marché, l'adhérent devra indiquer les jours d'interventions qu'il souhaite pour la Maintenance curative.

Il aura la possibilité entre les choix suivants :

- Contrat Full Service :
 - Contrat 5j/7 avec intervention entre 8h et 20h
 - Contrat 6j/7 avec intervention entre 8h et 20h
 - Contrat 7j/7 avec une intervention H24
- Contrat Standard
 - Contrat 5j/7 avec intervention entre 8h et 20h
 - Contrat 6j/7 avec intervention entre 8h et 20h
- Contrat Basique :
 - Contrat 5j/7 avec intervention entre 8h et 20h
 - Contrat 6j/7 avec intervention entre 8h et 20h

Tableau récapitulatif

Maintenance	Selon le choix de l'établissement- par installation	Jours d'intervention	Délais d'intervention
Contrat "Full Service" - Réservé Etablissements de Santé type MCO	Maintenance Préventive + Curative + Remplacement de pièces jusqu'à 400€ HT	5J/7H (8h à 20h) 6J/7J (8h à 20h) 7/7J dont H24	P1/P2
Contrat "Standard"	Maintenance Préventive + Curative	5J/7J (8h à 20h) 6J/7J (8h à 20h)	P1/P2
Contrat "Basique"	Maintenance Préventive	5J/7J (8h à 20h) 6J/7J (8h à 20h)	P1/P2

4. Etats des lieux des installations

Un état des lieux, ou description des installations sera réalisé entre le titulaire et l'établissement bénéficiaire avant la prise d'effet du contrat de maintenance et sera annexée au contrat.

Les visites avec états des lieux des installations de façon contradictoire seront obligatoires pour les parcs importants (plus de 15 appareils) et/ou ayant un niveau de contrat « Full Service ».

Etat des lieux :

L'état des lieux contradictoire devra a minima comporter les éléments suivants :

- Inventaire exhaustif des équipements ;
- Marque, modèle, année de mise en service ;
- État de vétusté ;
- État des dispositifs de sécurité ;
- Disponibilité des pièces détachées ;
- Liste des non-conformités réglementaires ;
- Liste des travaux de remise à niveau préconisés ;
- Photographies des équipements critiques.

Livrable :

Un rapport d'état des lieux devra être transmis sous 60 jours maximum après la notification du contrat.

En cas de changement de prestataire, un nouvel état des lieux des installations sera réalisé dans les mêmes conditions avant la date d'échéance du contrat.

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, les installations en état normal d'entretien et de fonctionnement. Un procès-verbal de l'état des lieux et des matériels sera établi à la fin du contrat en présence de l'ancien prestataire, de l'adhérent et éventuellement du nouveau

titulaire. En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent contrat, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs de l'ancien prestataire.

5. Exclusions

Ne font pas partie du contrat et feront l'objet d'une facturation séparée :

- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autre corps d'état, qu'ils soient en rapport ou non avec les installations ;
- Les travaux de mise en conformité des installations avec les règlements applicables ;
- Les prestations rendues nécessaires par tout évènement de force majeure, par toute utilisation anormale des installations, les actes de tiers comme le vandalisme, l'incendie, l'explosion, l'inondation, l'humidité, la foudre, le gel, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'inobservation des prescriptions réglementaires ou la surtension électrique.

Le remplacement quel que soit la cause des pièces suivantes :

- Pièces constituant la structure des installations fixées dans le gros œuvre ;
- Canalisations électriques fixes ;
- Les évolutions techniques même si elles sont dues à de nouvelles réglementations, ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires,

6. Informations de l'adhérent et des utilisateurs

6.1- Plan d'entretien

Le titulaire remet à l'adhérent à titre d'information, l'organisation de son plan d'entretien en vigueur à la signature du bon de commande de maintenance et réactualisé chaque année.

6.2- Carnet d'entretien

Le titulaire tient à jour, après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien laissé de façon permanente à la disposition de l'adhérent dans l'armoire de manœuvre pour chaque installation.

Sont mentionnées, sur le carnet d'entretien, les informations suivantes :

➤ Sur la page de garde :

- Adresse de l'installation ;
- Numéro de contrat ;
- Caractéristiques principales de l'installation (type d'installation : barrière, porte de garage...), fabricant, localisation de l'installation dans le bâtiment, caractéristiques dimensionnelles... ;

➤ Sur les pages suivantes du carnet et de façon systématique :

- Date, heure d'arrivée et de départ du technicien ;
- Nom et signature du technicien ;
- Nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements des pièces effectués sur les installations.
- Date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage.

6.3- Notice d'instruction

Le titulaire tient à la disposition de l'adhérent, la notice d'instructions des installations en sa possession.

Lors de la signature du contrat, l'adhérent remet au titulaire la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations.

Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation. A défaut, le titulaire élabore ce document.

En fin de contrat, la notice d'instruction est remise à l'établissement adhérent.

6.4- Instruction d'utilisation

Le titulaire doit afficher, maintenir en bon état et remplacer autant que nécessaire et de manière lisible pour les usagers les notices d'utilisation comprenant :

- Les consignes d'utilisation et précautions d'emploi ;
- L'attitude à tenir en cas d'urgence ;
- La méthodologie de débrayage des dispositifs d'entraînement pour une utilisation manuelle et les conseils de sécurité relatifs à cette opération ;

En l'absence de ces instructions destinées aux usagers, le titulaire ne pourra faire état de matériel détérioré par une mauvaise utilisation, il devra prendre à sa charge les réparations.

6.5- Rapport Semestriel

Le titulaire communiquera un rapport semestriel (en Janvier et Juillet) à l'adhérent sur lequel devra apparaître les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des pannes.
- Les dates et heures d'intervention pour pannes.
- Les dates et heures de remise en service suite à panne et nom du technicien.
- Le temps total d'indisponibilité.
- L'historique, la nature des interventions de maintenance et des pièces remplacées (l'absence de cet historique signifiera que le titulaire n'a réalisé aucune prestation prévue au contrat)
- Les prestations non comprises au marché et que le titulaire préconise pour améliorer le fonctionnement des appareils, le titulaire fera une proposition chiffrée et détaillée.

- Des indicateurs permettant de valoriser le bilan environnemental du marché (comme par exemple les kilomètres parcourus ; le taux de réparation versus remplacement ; le tonnage de déchets valorisés ; le nombre d'équipements modernisés permettant une réduction de consommation énergétique.).
L'évolution de ces indicateurs permettra d'apprécier les actions mises en œuvre par le titulaire en faveur de la réduction de l'impact environnemental des prestations réalisées dans le cadre du marché.
- Les données financières relatives aux prestations de maintenance et de travaux.

Un bilan semestriel devra également être présenté à la Filière Services d'UniHA pour la totalité des établissements adhérents.

6.6- Mise à l'arrêt d'une installation

6.6.1- Intervention

Le titulaire informe les utilisateurs, par affichage sur l'installation de l'existence d'une panne.

Le titulaire prend toutes dispositions nécessaires, par voie d'affiche, barrières ou tout autre dispositif de sécurité pour interdire l'accès et l'utilisation de l'installation durant son intervention.

6.6.2- Arrêt prolongé

Si le titulaire ne peut remettre l'installation en service suite à une intervention pour dépannage, celui-ci en informe immédiatement la personne responsable du site en indiquant les raisons et les causes du dépassement de délais par tous moyens nécessaires tels que fax, courrier électronique et permettant d'avoir une traçabilité de l'information en indiquant le motif de l'arrêt, la durée prévisionnelle de l'arrêt, la date et heure de remise en service prévue.

En cas d'arrêt d'une installation, la remise en fonctionnement normale interviendra au maximum dans le délai prévu selon l'option choisie par l'adhérent, sauf exception signifiée par écrit par le titulaire et mentionnant la raison du dépassement.

6.7- Documentation

Le titulaire s'engage à restituer en fin de contrat toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations : carnet d'entretien, schémas électriques de l'installation à jour et notices d'utilisation (s'ils étaient présents lors de la prise en charge du contrat ou s'ils ont été fournis en cours de contrat).

Tous frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation est à la charge du titulaire.

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent contrat, le titulaire doit mettre à jour les plans, schémas des installations et les laisser à demeure sur l'installation.

7. Disponibilité des pièces de rechange

Le titulaire s'engage à fournir et stocker les pièces de rechange des installations de marque autre que celles vendues et installées par lui-même selon les disponibilités indiquées par les sociétés concurrentes concernées.

Principalement pour le contrat « Full Service », le titulaire devra tenir un stock de pièces de rechange disponibles permettant de remplacer tout matériel hors d'usage dans les délais indiqués contractuellement. En conséquence, il ne pourra pas invoquer la contrainte de délai de commande ou de livraison pour justifier l'immobilisation de l'installation dans des délais supérieurs à ceux prévus contractuellement.

La fourniture et pose de pièces de rechange hors contrat feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

8. Obligation de l'établissement adhérent

L'établissement adhérent s'engage à indiquer au titulaire toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situent les installations objet du contrat.

A la signature du contrat, l'établissement adhérent remet au titulaire les notices et instructions en sa possession nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations.

L'établissement adhérent garantit au titulaire l'accès à ses installations de façon à lui permettre d'assurer les prestations à tout moment.

L'établissement adhérent reste le gardien des installations.

Le contrat n'exonère pas l'établissement adhérent de ses obligations légales, réglementaires et plus généralement de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, ...) concernant une installation sous contrat vient à se produire, celle-ci devra immédiatement être mise à l'arrêt par l'établissement adhérent qui devra prendre toute mesure utile pour en interdire l'usage. L'établissement adhérent devra aussitôt le signaler au titulaire.

L'établissement adhérent informera le titulaire en cas de panne survenant sur une installation. Cette information, dont la charge de la preuve incombe à l'établissement, sera le point de départ des délais d'intervention du titulaire.

L'établissement adhérent informera le titulaire en cas de démolition, destruction ou fermeture d'un bâtiment.

Pendant une éventuelle période de fermeture, le titulaire recommande qu'un accord soit trouvé sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages qui pourraient être causés sur une installation durant cette période.

9. Obligation du titulaire

Le titulaire ne doit pas laisser s'installer une situation dangereuse pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux biens des personnes, même si cela ne relève pas des clauses contractuelles du présent contrat.

A cet effet, il doit informer l'établissement adhérent de toute situation dangereuse existante à la prise du contrat ou pouvant survenir par la suite en cours de contrat, de proposer des solutions adéquates et commentées visant à éliminer les situations à risques et de proposer des devis appropriés.

Le titulaire doit s'assurer à la prise du contrat que les installations sont conformes aux normes, lois, décrets et arrêtés leur étant applicables et le cas échéant de proposer la mise en conformité des installations et de fournir un devis argumenté à l'établissement adhérent.

Le titulaire assure une veille réglementaire et normative relative aux équipements objet du marché. Il informe l'établissement adhérent de toute évolution susceptible d'avoir un impact sur la sécurité, l'exploitation ou la conformité des installations.

Hygiène et Sécurité pour les blocs et zones de soins.

Le titulaire du présent contrat est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses employés intervenants sur les installations des établissements adhérents.

Le titulaire doit exercer une surveillance continue afin d'éviter tous accidents pouvant survenir à ses employés, aux personnes utilisatrices des installations ou aux personnes se trouvant dans l'environnement d'un équipement en cours de maintenance ou de travaux exécutés par le titulaire du présent marché.

Lorsque des dispositions particulières sont prévues par certains établissements, le titulaire du présent marché réalise un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) pour la partie qui le concerne et pour l'établissement concerné.

Le titulaire est informé qu'il intervient dans des établissements publics de santé et que certaines interventions dans des secteurs particuliers en activité de l'établissement peuvent être source de contamination pour certains malades « immuno-déprimés ».

Les risques de contamination par les poussières entrent dans la catégorie des Aspergilloses Invasives Nosocomiales. La transmission à l'homme est aérienne, soit par les voies respiratoires, soit par inoculation directe lors d'une intervention chirurgicale.

Des mesures de prévention sont à envisager et à valider préalablement avec le Cadre Hygiéniste de l'Etablissement et/ou le Coordonnateur de Sécurité/Santé. Selon l'étendue des interventions, ces mesures pourront être amenées à être approuvées par le C.H.S.C.T. de l'établissement concerné.

Pour certains secteurs particuliers à risques de contamination, le titulaire est informé qu'il peut être amené à porter des équipements spécifiques tels que sur-chaussures, combinaison, bonnet...

10. Performance énergétique et environnementale

10.1- Développement durable et réduction de l'empreinte carbone

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche visant à réduire l'impact environnemental de ses prestations et à favoriser une gestion durable des équipements.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- privilégier la réparation des équipements avant leur remplacement lorsque la solution est techniquement et économiquement pertinente ;
- proposer, dans le cadre des travaux de remplacement ou de modernisation, des équipements présentant des performances énergétiques améliorées ;
- optimiser les déplacements de ses équipes par le regroupement des interventions lorsque cela est compatible avec les exigences de continuité de service ;
- favoriser les outils de diagnostic, d'assistance ou de supervision à distance lorsqu'ils permettent de limiter les déplacements sans dégrader la qualité du service ;
- utiliser, dans la mesure des possibilités de son organisation, des véhicules à faibles émissions pour les interventions réalisées dans le cadre du marché ;
- privilégier l'utilisation de pièces réparables, reconditionnées ou issues de l'économie circulaire lorsque celles-ci garantissent un niveau de qualité, de sécurité et de performance équivalent ;
- assurer le tri, la traçabilité et l'élimination des déchets générés dans le cadre de ses prestations conformément à la réglementation en vigueur ;
- favoriser le recyclage et la valorisation des équipements déposés lors des opérations de maintenance, de modernisation ou de remplacement.

Le titulaire est invité à proposer toute démarche ou innovation permettant de contribuer à la réduction de l'empreinte environnementale des installations et des prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

10.2- Gestion des déchets

Dans le cadre de ses prestations de maintenance et de travaux, le titulaire met en œuvre une gestion responsable des déchets générés et veille à leur valorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Pour cela, le titulaire s'engage notamment à :

- assurer le tri des déchets ;
- évacuer les déchets dans des filières agréées ;
- recycler les métaux ;
- recycler les cartes électroniques ;
- remettre les BSD (bordereaux de suivi des déchets) à la demande de l'établissement ;
- respecter les dispositions de la loi AGECE.

11. Vérification de la bonne exécution des prestations

L'adhérent se réserve la possibilité de procéder à la vérification de la bonne exécution des prestations. Le présent article définit les conditions dans lesquelles pourraient avoir lieu cette vérification.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du présent contrat. L'organisme de contrôle responsable des opérations de vérification sera désigné par l'établissement.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent contrat.

Le titulaire est présent sur les lieux lors des opérations de vérification s'il est prévenu au moins 15 jours avant par écrit par l'organisme de contrôle.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance, le titulaire **dispose de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport de contrôle** pour effectuer la levée des réserves et en informer par écrit l'établissement adhérent.

PARTIE II – EXECUTION DES PRESTATIONS DE TRAVAUX

11. Généralités

11.1 Périmètre des Prestations de Travaux

Le titulaire du marché de maintenance est chargé des travaux de maintenance curative pour ceux qui seraient hors forfait, de modernisation et de mises en conformité aux réglementations sur la base du Bordereau de prix. Ils incluent les travaux nécessaires au remplacement des portes dans le cadre de la maintenance curative.

Pour des travaux importants, une consultation peut être effectuée par l'établissement adhérent.

Le titulaire du marché de maintenance est systématiquement consulté.

Le titulaire, dans le cadre du présent marché de travaux, ou missionné par Ordre de Service, a la charge de réaliser les travaux aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur.

Les prix sont établis grâce au Bordereau des Prix Unitaire (BPU) rempli par le titulaire.

Le titulaire est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

En conséquence, le titulaire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- Avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations, ou de leurs modernisations suivant les spécifications techniques du présent marché,
- Avoir en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état,
- Avoir estimé les sujétions particulières d'exécution,
- Avoir effectué les relevés nécessaires, lui permettant de réaliser l'étude de cette opération de travaux
- Avoir mesuré :
 - Les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté,
 - Les conditions d'interventions et les moyens nécessaires qui sont, sur proposition du titulaire, validées par l'adhérent,
 - Les plages horaires pendant lesquelles les travaux bruyants ne pourront pas être effectués,

- Les plages horaires d'indisponibilité de certains équipements (portes d'accès au Bloc Opératoire par exemple)

En aucun cas, le titulaire ne pourra invoquer, après signature de la convention d'adhésion, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

11.2. Dispositions particulières en bâtiment occupé

En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment hospitalier occupé, le titulaire devra :

- Apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment,
- Étudier un mode opératoire des travaux afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions,
- Prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'établissement, des personnes hospitalisées, du public et des intervenants,
- Éviter d'encombrer l'usage des passages de circulation et conserver, si les lieux le permettent, les largeurs de passage conformes aux réglementations des ERP,
- Évacuer ses gravats et s'assurer en permanence de la propreté du chantier dans le respect des règles d'hygiène de l'hôpital,
- Protéger les ouvrages existants,
- Remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente des usagers, du Maître d'ouvrage et du Maître d'Œuvre sur les travaux en cours et à venir. Toute modification au planning devra faire l'objet d'une note rectificative à l'établissement, indiquant les motifs du retard.
- Respecter les horaires de travail préalablement définis avec le responsable technique de l'établissement ; dans le souci notamment de limiter la gêne occasionnée par le bruit, afin d'adapter les contraintes liées aux travaux, aux conditions d'exploitation de l'établissement. A cette fin, les travaux pourront être réalisés en horaires décalés.
- Informer ses employés du devoir de discrétion qui leur incombe et notamment de respecter la charte de l'établissement.

12. Prescriptions techniques

12.1 Définition du matériel proposé

Le titulaire fournira un descriptif technique concernant le matériel proposé (caractéristiques techniques, entraînement, commande, décoration, accessoires, etc ...).

Le titulaire doit proposer et installer la totalité du matériel pour assurer la réalisation complète, la sécurité et le bon fonctionnement des installations.

12.2 Qualité du matériel

Toutes les fournitures, matériel, appareillages, etc., seront neufs, de bonne qualité, et seront d'un modèle non personnalisé, non codé, ne nécessitant pas l'emploi d'outillage spécial ou de logiciel spécifique.

Les pièces de rechange ou détachées devront être en vente libre et accessibles pour tout entrepreneur du secteur « portes » et « barrières » en France.

Ils devront être conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux, du point de vue de la fabrication, des caractéristiques, du montage, de la mise en œuvre et de l'emploi.

Les composants de sécurité, conformément aux normes en vigueur, disposeront d'une attestation de type, en cours de validité, seront marqués « CE » et accompagnés de leur déclaration de conformité et des notices de maintenance.

Tous les éléments de la fourniture du présent marché, susceptibles d'être altérés par des agents atmosphériques ou autres pendant le transport ou le séjour sur le chantier, doivent recevoir un traitement de protection les mettant à l'abri de toute détérioration.

Il appartient au titulaire qui demeure seul responsable des travaux de vérifier et de contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon les caractéristiques et les principes de fonctionnement.

L'acceptation d'un matériel par l'établissement adhérent ou par l'Assistant à Maître d'Ouvrage ne pourra avoir pour effet de dégager la responsabilité du titulaire.

Toute installation neuve, porte de garage, porte piétonne, barrière est obligatoirement marquée « CE » conformément à la directive machine en vigueur au moment de l'installation et sa transcription par décret en droit Français et être accompagnée de la déclaration de conformité prévue par la norme harmonisée NF EN 13241 dans sa version applicable au moment de la mise en service.

12.3 Instructions pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien

Des instructions appropriées doivent être fournies par le fabricant pour garantir un assemblage correct des portes ainsi qu'une installation, une manœuvrabilité, un entretien et un démontage des portes en toute sécurité, conformément aux exigences de l'EN 12635 :2002 ou suivantes.

Le fabricant doit spécifier les principales parties d'usure du produit, leurs critères de mise au rebut, les actions requises et la périodicité de l'entretien dans les instructions d'entretien.

Les composants comme les joints d'étanchéité, les matériaux d'isolation et la quincaillerie qui peuvent s'user ou vieillir doivent être conçus pour être remplaçables.

12. Réemploi et économie circulaire

Dans le cadre des travaux de remplacement ou de modernisation, le titulaire privilégiera les équipements réparables, démontables et recyclables. Il proposera lorsque cela est techniquement possible des solutions intégrant une démarche d'économie circulaire

13. Réception des travaux

13.1 Essais réglementaires et réception de l'ouvrage

Après achèvement complet des travaux pour chaque installation, il sera procédé aux vérifications et essais conformément aux exigences en vigueur. Ces opérations auront pour but de vérifier si toutes les conditions du marché sont remplies. Elles sont entièrement à la charge du titulaire qui devra également prévoir tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires (le matériel restant sa propriété)

13.2 Mise en service

Sauf modalités particulières, la mise en service intervient normalement après réception de chaque installation et ratification de l'état des lieux contradictoire établi sans réserve entre le titulaire et l'établissement adhérent ou son Assistant à Maître d'Ouvrage.

Pendant cette période, le titulaire doit procéder aux réglages définitifs et en liaison conforme avec les documents d'exploitation fournis à la réception.

13.3 Visa des documents d'exécution

13.3.1- Avant Travaux

Les documents que le titulaire doit établir au titre de son marché seront remis à l'établissement adhérent ou à son Assistant à Maître d'Ouvrage dans un délai de 20 jours à compter de la commande.

Si l'établissement adhérent ou son Assistant à Maître d'Ouvrage constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de 15 jours pour en informer le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir des nouveaux documents corrigés. L'établissement adhérent ou son Assistant à Maître d'Ouvrage délivre son visa sur les documents conformes au projet.

Le titulaire ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

Tous les documents et plans n'ayant pas obtenu le visa de contrôle de l'établissement adhérent ou de l'Assistant à Maître d'Ouvrage seront considérés comme nuls.

13.3.2- Après Achèvement

Après achèvement de chaque installation, le titulaire est tenu de fournir, sous un délai de 15 jours, en trois exemplaires, un dossier technique comportant :

- ✓ Les consignes et instructions utiles pour la conduite et l'entretien des installations et particulièrement pour la sécurité,
- ✓ Les notices de réglages et de maintenance des cartes électroniques, abréviations, menus codes de défaut, programmation des paramètres,
- ✓ Les lexiques des désignations de schémas, notices de réglage,
- ✓ Les déclarations de conformité « CE » aux directives, machine, compatibilité électromagnétiques, matériaux de construction, basse tension, et R&T.

Tous les documents seront disponibles en Français. Les éventuelles abréviations sur les schémas feront l'objet d'un lexique de correspondance permettant à toute entreprise d'assurer la maintenance et le dépannage.

La non remise de ce dossier entrainera 50 € HT de pénalités par jour de retard et par équipement concerné.

14. Modalités de chantier

14.1 Exécution des travaux

Ces prestations peuvent être effectuées en dehors des heures ouvrées. Le titulaire soumettra son planning à l'établissement adhérent qui décidera, en fonction des impératifs des services hospitaliers, des ajustements nécessaires.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux prévus dans le présent marché.

Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des travaux peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers.

Le titulaire maîtrise en permanence tous les risques d'accident tant corporel que matériels inhérents aux chantiers en appliquant les mesures de protection nécessaires et en respectant les règles en vigueur, notamment en matière d'Hygiène et Sécurité

Les prestations à exécuter au titre du présent marché prévoient notamment la fourniture et la pose de l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'installation conformément aux spécifications du présent CCTP, des travaux de serrurerie, des travaux de peinture, la dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé.

L'installation du matériel devra être faite avec le plus grand soin, tant pour assurer une réalisation correcte que pour éviter toute détérioration des ouvrages des autres corps de métier.

Lors de la prise en charge des installations, le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de leur état et ne saurait de fait se prévaloir d'aucun supplément en cours d'exécution.

14.2 Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution d'une partie du marché qu'à la condition d'avoir obtenu de l'établissement adhérent l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire transmet à l'établissement adhérent ou à son représentant une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct, au minimum trente (30) jours avant le démarrage des travaux.

Les éventuels sous-traitants devront être en mesure de lire, comprendre, appliquer et expliquer les consignes de sécurité.

Le titulaire reste seul responsable vis-à-vis de l'établissement adhérent.

14.3 Visites et investigations

Le titulaire ne doit pas s'opposer aux visites, investigations et prélèvements que l'Assistant à Maître d'Ouvrage estime nécessaire de faire ou de faire réaliser pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée au titulaire.

14.4 Suivi du chantier

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier, provoquées par l'établissement adhérent ou l'Assistant à Maître d'Ouvrage, pendant toute la durée de l'opération.

Le titulaire déléguera un responsable ou technicien qualifié, agréé par l'Assistant à Maître d'Ouvrage avec le pouvoir de décision. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu réalisé par l'établissement adhérent, avec une diffusion aux différents intervenants, dans le but de :

- Formaliser l'avancement des travaux,
- Mesurer les risques de dépassement des délais, et d'apporter les remèdes correctifs afin de recalibrer le planning d'exécution,
- Valider l'information effectuée par voie d'affichage auprès des services.
- Vérifier si les mesures de sécurité et les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé sont bien respectées,
- Confirmer les décisions prises aux cours des réunions précédentes.

Si le compte-rendu ne fait pas l'objet de contestations au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante, les remarques, les observations ou les dispositions consignées seront contractuelles et acceptées.

14.5 Propreté du chantier

Le titulaire du présent marché prend à sa charge le nettoyage des ouvrages à réaliser au titre dudit lot et la gestion des déchets du chantier, conformément aux procédures liées aux règles de bio-nettoyage de l'établissement adhérent.

Les sols, tapis, circulations et escaliers seront à maintenir quotidiennement en bon état de propreté.

Le cheminement de livraison sera convenu entre l'établissement adhérent et le titulaire qui procédera, s'il y a lieu, au balisage et à la protection des sols par des matériaux conformes en tenue au feu aux exigences des ERP/IGH et aux règles d'hygiène des hôpitaux.

Les livraisons se feront aux horaires convenus avec l'établissement adhérent afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement et des soins qui y sont prodigués.

Le nettoyage des ouvrages sera effectué chaque jour de travail durant la période d'exécution et les gravois, déchets et emballages divers devront être évacués du chantier de façon continue.

14.6 Sécurité sur le chantier – Hygiène et Sécurité

L'attention du titulaire et de ses éventuels sous-traitants est attirée sur le fait que ces travaux sont à effectuer dans un milieu hospitalier aux règles d'hygiène strictes.

La sécurité des intervenants et des usagers doit être particulièrement encadrée.

L'établissement adhérent ou son Maître d'Œuvre aura toute autorité pour faire appliquer les mesures de sécurité préventive tout au long du chantier. Le titulaire devra s'y conformer sans délai.

Tous les intervenants seront équipés d'Équipements de Protection Individuels (EPI) adaptés au chantier de modernisation.

Chaque fois que cela est possible, les Équipements de Protection Collectives seront privilégiés et posés en début de chantier.

Si, lors des visites de chantier, une situation dangereuse était détectée, le chantier sera immédiatement arrêté et ne reprendra qu'à la correction du danger et sa validation par l'Assistant à Maître d'Ouvrage. Tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés seront à la charge exclusive du titulaire.

Le titulaire respectera tous les règlements en vigueur. Il appartient au titulaire de faire appliquer à son personnel et à tous ses sous-traitants les consignes de sécurité et les fiches de contrôle qu'il jugera utile de mettre en œuvre.

Tous les appareils de levage utilisés sur le chantier devront avoir une fiche de vérification à jour. Une copie des fiches sera adressée à l'établissement adhérent avant toute utilisation.

En cas de manquement du titulaire ou de son sous-traitant aux consignes de sécurité, et sans avertissement préalable, l'établissement adhérent pourra résilier de plein droit le contrat du titulaire (travaux et maintenance) sans qu'aucun préjudice ne puisse être réclamé à l'établissement adhérent.

Tout le personnel affecté à la réalisation des travaux doit disposer des habilitations, qualifications et formations requises pour les opérations réalisées, conformément aux dispositions du Code du travail et aux normes en vigueur. Les intervenants réalisant des opérations électriques doivent notamment disposer des habilitations prévues par la norme NF C 18-510. Les personnels amenés à travailler en hauteur doivent être formés à l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective conformément à la réglementation applicable.

Permis de Feu : Lorsque cela sera nécessaire (soudage, coupage, brasage, décapage, brûlage de peinture ou de vernis, etc.), l'entrepreneur établira une demande de « permis de feu » adressée au Maître d'Ouvrage et au PC de sécurité au moins 10 jours avant les travaux concernés.

Travaux bruyants : Pour chaque zone de travail, et aux horaires convenus avec l'établissement avant le début des travaux, les opérations bruyantes (coupage, perçage, par exemple) seront interdites.

Protections contre les maladies nosocomiales et les risques de contamination aspergillaire :

Avant le début des travaux, pendant la période de préparation du chantier, des mesures de prévention sont à envisager et à valider préalablement avec le Cadre Hygiéniste de l'Etablissement et/ou le Coordonnateur de Sécurité/Santé. Selon l'ampleur des travaux, ces mesures pourront être amenées à être approuvées par le C.H.S.C.T. de l'établissement hospitalier.

Dès lors que des démolitions, des percements, des déposes de faux plafonds ou toute autre activité générant des poussières sont à réaliser, des protections étanches permettent d'isoler la zone en travaux de la partie du service en activité. Le titulaire du lot concerné peut être amené à poser des barrières imperméables, constituées de plaques de plâtre, du sol au plafond recouverte d'un film polyane neuf, côté activité hospitalière.

Les démolitions devront être effectuées en milieu humide, l'arrosage des gravats devant être réalisé à partir d'une solution javellisée ou à base d'un produit fongique. L'évacuation des gravois doit se faire par l'intermédiaire de conteneurs ou conduits fermés étanches aux poussières.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, les déplacements des ouvriers devront éviter les secteurs d'activité hospitalière. Dans la mesure où cette disposition serait difficile à mettre en œuvre, il conviendrait alors de limiter au maximum les déplacements des ouvriers. Le recours à des sur-chaussures pourra leur être demandé.

Dans tous les cas, un dispositif permettant de limiter la propagation des poussières par les chaussures, en dehors du chantier devra être installé au niveau de la sortie de la zone en travaux. Il sera constitué de chiffons humides remplacés régulièrement.

14.7 Amiante

L'établissement adhérent doit communiquer le dossier technique " Amiante "(DTA) à toute personne ou entreprise appelée à intervenir dans le bâtiment et conserver une attestation écrite de cette information, conformément aux dispositions de l'Article R1334-28 du code de la Santé Publique.

En cas de présence de matériaux amiantés, le titulaire pourra ainsi prendre les mesures de protection individuelles et collectives nécessaires.

L'établissement adhérent a procédé conformément à la réglementation à une recherche des matériaux amiantés dans le cadre d'un document technique amiante. Aucun surcout ne pourrait être demandé par le titulaire en cas de méconnaissance des documents transmis dans la présente consultation.

Le titulaire fournira au cours du chantier l'ensemble des BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés) relatifs aux matériaux amiantés déposés.

Si, à l'occasion des études préalables, le titulaire identifie la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le dossier technique " Amiante ", il est tenu d'en informer immédiatement l'établissement adhérent.

Le cas échéant, le titulaire détaillera dans le cadre de son offre les mesures prises relatives à ces matériaux et identifiera dans son offre le montant résultant de l'adaptation de sa méthodologie et des éventuels surcouts liés à la protection de ses intervenants et des usagers.

Si, durant les phases de travaux, le titulaire découvre ou suspecte la présence de matériaux amiantés, il est tenu d'en informer l'établissement adhérent, et d'arrêter immédiatement toute intervention sur l'équipement.

L'établissement adhérent convoquera le titulaire pour étudier les conditions de la poursuite des travaux.

14.8 Communication pendant la phase de chantier

Dans un délai de trente (30) jours maximum avant le début du chantier, le titulaire confirmera aux services techniques de l'établissement adhérent son planning de travaux en s'engageant particulièrement sur :

- La date d'installation de l'équipe travaux,
- La date et l'heure de livraison des matériels,
- La date d'arrêt de l'équipement,
- Les plages de dates et d'heures des travaux bruyants,
- La date de remise en service de l'équipement.

Le titulaire se conformera à la politique générale de communication de l'établissement adhérent.

15. Les normes et directives applicables lors de travaux

15.1 Normes

- NF EN 12453, portes équipant les locaux industriels, commerciaux et de garage, sécurité à l'utilisation des portes motorisées, sécurité à l'utilisation des portes motorisées ;
- NF EN 12978, indice de classement P 25-319, portes et portails équipant les locaux industriels et commerciaux et les garages, dispositifs de sécurité pour portes motorisées d'octobre 2003 ;

- NF EN 12604, portes industrielles, commerciales et de garage, aspects mécaniques de janvier 2001 ;
- NF EN 13241-1, indice de classement P 25-320-1, portes industrielles, commerciales et de garage, partie 1, produits sans caractéristiques coupe-feu ni pare fumée de mai 2004 ;
- NF EN 12424, Portes équipant les locaux industriels, commerciaux et les garages - Résistance à la charge de vent
- NF EN 12425, Portes équipant les locaux industriels, commerciaux et les garages - Résistance à la pénétration de l'eau
- NF EN 12426, Portes équipant les locaux industriels, commerciaux et les garages - Perméabilité à l'air
- NF EN 12428, Portes et portails équipant les locaux industriels, commerciaux et les garages - Transmission thermique
- EN16361 décembre 2013 - Portes motorisées pour piétons.
- NF C15-100, installations électriques à basse tension.
- NF EN 16005 – Sécurité d'utilisation des portes piétonnes motorisées

15.2 Directives applicables à la date d'installation (marquage CE)

- Règlement européen relatif aux équipements radioélectriques (RED)
- Machine,
- Compatibilité électromagnétique,
- Basse tension,
- Produits de construction
- Et retranscriptions en droit Français
